

Directive sur l'évaluation des enseignements et des enseignant-es au sein de la Faculté de médecine

1 Principes

La Faculté de médecine doit veiller à la qualité et à la pertinence de ses programmes de formation, des contenus des cours, et des stratégies pédagogiques utilisées dans les activités d'enseignement.

L'évaluation des enseignements et des enseignant-es doit permettre aux :

- étudiant-es de participer activement au processus d'amélioration des enseignements;
- enseignant-es de faire le point sur leur enseignement et, s'il y a lieu, d'y apporter des correctifs en bénéficiant du soutien requis;
- différentes instances facultaires et universitaires concernées de recueillir des informations sur la prestation, la planification et le contenu des enseignements afin de développer si besoin des mesures de soutien ou d'adaptation appropriées.

Cette directive s'insère dans la démarche qualité de l'Université de Genève qui intègre l'évaluation des programmes, des entités académiques et administratives et de la recherche. Elle s'inspire et reprend principalement des éléments tirés des deux documents suivants:

- Directive sur l'évaluation de l'enseignement à l'Université de Genève;
- Politique sur l'évaluation des enseignements, Université du Québec à Montréal.

La seule exploration des données issues de l'évaluation institutionnelle ne fournit pas un outil suffisant pour avoir une appréciation globale de la qualité d'un enseignement. Toute personne ou entité impliquée dans l'évaluation des prestations d'enseignement se doit de :

- tenir compte d'informations complémentaires pour inscrire les résultats de l'évaluation dans le contexte d'enseignement, notamment en s'entretenant avec les membres du corps enseignant;
- prendre en considération d'autres éléments (informations, documents, sources) témoignant des pratiques pédagogiques de l'enseignant-e, tels que des plans de cours, du matériel didactique, des rapports d'auto-évaluation ou une évaluation effectuée par un pair, et de leur évolution, ou encore des preuves des démarches de formation continue entreprises en matière de pédagogie notamment.

La terminologie utilisée pouvant dépendre du curriculum concerné et du niveau d'étude, on utilisera le terme de :

- programme pour désigner un ensemble d'enseignements débouchant sur l'obtention d'un diplôme (par exemple Bachelor ou Master);
- unité pour désigner toute composante constitutive du programme (par exemple une période dédiée à un système qui régit le corps humain et leur fonctionnement ou d'apprentissage en milieu clinique, un stage, une discipline dépendant directement d'un département ou d'une division, etc.) et s'insérant dans une période précise du calendrier du programme;
- bloc pour désigner un sous ensemble d'une unité;
- branche transversale pour désigner tout enseignement spécifique s'étendant sur plusieurs unités;
- anonymisation pour désigner une procédure appliquée à des données ne permettant pas, de manière directe ou via des techniques d'inférence, d'individualiser un groupe de 15 personnes ou moins.

L'évaluation des enseignements et des enseignant-es est placée sous la responsabilité du Vice-doyen ou de la Vice-doyenne en charge de la formation pré-graduée, et gérée par l'Unité de Développement et de Recherche en Éducation Médicale (UDREM). L'UDREM et son dicastère de formation des formateurs et formatrices est à disposition pour fournir du soutien pédagogique et opérationnel.

2 Objectifs

Ce document a pour objectif de préciser les procédures utilisées, et d'identifier les rôles et responsabilités des acteurs et actrices concerné-es par les évaluations des enseignements et des enseignant-es au sein de la Faculté de médecine.

3 Champs d'application

Dans la mesure du possible, toutes les activités d'enseignements au sein de la Faculté, y compris les examens et stages, sont évaluées.

Il en va de même pour les enseignant-es ayant au minimum quatre contacts avec le même groupe d'étudiant-es dans le cadre de la même unité.

Toute équipe enseignante peut solliciter l'UDREM pour demander une évaluation spécifique ad-hoc, par exemple en cas de changement de format, introduction de nouveaux cours ou



modalités, etc. De même, tout-e enseignant-e peut demander une évaluation personnelle spécifique. Dans ces deux derniers cas les enquêtes sont dans la mesure du possible supervisées en coordination avec l'UDREM et gérées de manière décentralisée directement au niveau de l'unité ou du programme concerné.

4 Modalités

Les modalités d'évaluation sont adaptées au cycle d'étude et à la nature des activités évaluées. Les questionnaires d'évaluation sont disponibles en ligne. Un support papier peut toutefois être utilisé dans des circonstances spécifiques justifiées et documentées.

4.1 Contenu des évaluations

La validation des questionnaires utilisés pour l'évaluation des enseignements et des enseignant-es est placée sous la responsabilité de l'UDREM. Celle-ci assure ainsi en particulier une certaine homogénéité des structures et des contenus, et ce, en lien avec les pratiques au sein de l'Université.

4.2 Participation

La participation aux enquêtes d'évaluation est considérée comme faisant partie intégrante du comportement professionnel des étudiant-es, et à ce titre relève du devoir individuel.

Les comités de programme peuvent en fonction des taux de participation observés et en accord avec l'UDREM attribuer des critères plus coercitifs concernant la participation, et doivent dans ce cas informer les étudiant-es concerné-es et préciser les mesures qui pourront être prises à l'encontre de celles et ceux qui ne répondraient pas.

Lorsqu'un groupe concerné par une enquête d'évaluation est de taille suffisamment importante, il est possible de procéder à un échantillonnage aléatoire. Toutefois, un-e étudiant-e qui souhaite évaluer un enseignement ou un-e enseignant-e et n'aurait pas été sollicité-e par tirage aléatoire est en droit de demander son rajout à la liste des destinataires de l'enquête d'évaluation.

4.3 Evaluation des enseignements

4.3.1 Fréquence

Les enseignements des différents curricula de formation sont évalués par bloc, unité, ou enseignements (s'ils ne sont pas intégrés dans un bloc ou une unité , et ce, chaque fois qu'ils sont dispensés.



4.3.2 Transmission des résultats

Les rapports d'évaluations complets sont envoyés automatiquement ou mis à disposition des responsables de l'unité et du programme concernés, des responsables des branches transversales ou mentions, du responsable des examens, de l'équipe évaluation de l'UDREM, du Vice-doyen ou de la Vice-doyenne en charge de la formation pré-graduée, du Doyen ou de la Doyenne, et en cas de nécessité ou à titre exceptionnel au Recteur ou à la Rectrice.

4.3.3 Présentation et archivage

Les responsables de l'unité assurent la diffusion de l'intégralité ou d'une partie des rapports complets auprès de leur équipe enseignante. Chaque membre de l'équipe enseignante est en droit d'avoir accès aux évaluations d'une unité à laquelle il ou elle participe.

Les responsables de l'unité archivent dans des dossiers dédiés et protégés les rapports reçus et présentent une synthèse des évaluations au comité de programme concerné au minimum tous les deux ans, en respectant les principes de confidentialités.

Les évaluations des enseignements, sans éléments nominatifs relatifs aux enseignant-es, et sans les commentaires libres, sont mises à la disposition du public sur le site de la Faculté.

4.4 Evaluation des enseignant-es

4.4.1 Fréquence

Les enseignant-es ayant au minimum quatre contacts avec le même groupe d'étudiant-es dans le cadre de la même unité sont évalué-es chaque fois que l'enseignement est donné.

4.4.2 Transmission des résultats

Dans un premier temps, le rapport d'évaluation est mis à disposition de l'enseignant-e concerné-e exclusivement. Cela lui permet par exemple de signaler une erreur de programmation des évaluations, un changement d'enseignant-e, un commentaire jugé inapproprié, ou encore d'ajouter un commentaire personnel qui sera automatiquement annexé au rapport.

Passé un délai de cinq jours ouvrables au minimum, les rapports d'évaluations complets sont envoyés automatiquement ou mis à disposition des responsables de l'unité et du programme concernés, des équipes évaluation et formation des enseignant-es de l'UDREM, du Vice-doyen ou de la Vice-doyenne en charge de la formation pré-graduée, du Doyen ou de la Doyenne, et en cas de nécessité ou à titre exceptionnel au Recteur ou à la Rectrice.



Le cas échéant, le ou la responsable de programme est garant-e du fait qu'un feedback approprié, impliquant les responsables de l'unité, soit donné à l'enseignant-e concerné-e.

4.4.3 Présentation et archivage

L'archivage des rapports transmis dans des dossiers dédiés et protégés relève de la responsabilité de l'enseignant-e concerné-e. Ces mêmes rapports ne peuvent être présentés à un public plus large de destinataires que celles et ceux mentionné-es explicitement en paragraphe 4.4.2 qu'à la seule initiative de l'enseignant-e concerné-e.

Des données agrégées qui seraient présentées dans un cadre plus large doivent garantir l'anonymat des enseignant-es concerné-es.

4.5 Autre évaluation ad hoc

Les responsables d'enseignements ou les enseignant-es souhaitant organiser des évaluations spécifiques et ciblées, par exemple lors d'un changement important du contenu ou du format d'un enseignement sont invité-es à contacter l'UDREM pour la mise en place d'enquêtes spécifiques.

De même, les enseignant-es devant constituer un dossier de candidature ou de promotion, et donc les activités ne répondent pas aux critères énoncés en paragraphe 4.4.1, sont invité-es à contacter, au moins une dizaine de jours avant le démarrage souhaité de l'enquête, leur secrétariat d'unité qui mettra en place de manière décentralisée et en coordination avec l'UDREM une enquête d'évaluation ad hoc.

4.5.1 Fréquence

Variable.

4.5.2 Transmission des résultats

Suivant les souhaits de la ou des personnes à l'initiative de l'évaluation ad hoc.

4.5.3 Présentation et archivage

Suivant les souhaits de la ou des personnes à l'initiative de l'évaluation ad hoc, et respectant les principes énoncés en paragraphes 4.3.3 et 4.4.3.



4.6 Protection des données et confidentialité

Le traitement des informations recueillies à l'aide des questionnaires doit assurer l'anonymat du ou de la répondante et garantir la confidentialité des résultats. Lorsque cela n'est pas possible (petit groupe voire supervision individuelle), les personnes invitées à remplir un questionnaire d'évaluation doivent être explicitement informées du contexte particulier de l'évaluation qui ne pourra pas assurer un seuil d'anonymisation, au sens du paragraphe 1, jugé acceptable.

Le cas échéant, les commentaires libres des répondant-es font par défaut partie intégrante des rapports d'enquêtes.

Les commentaires jugés hors cadre ou injurieux peuvent, sous la responsabilité de l'UDREM, être supprimés. De même, les commentaires mentionnant nommément certaines personnes ou groupes de personnes peuvent, sous la responsabilité de l'UDREM, être supprimés ou anonymisés.

Toute personne accédant à des données d'évaluation d'un enseignement se doit de respecter la confidentialité des informations nominatives qui lui sont transmises.

Toute diffusion plus élargie que celle prévue et mentionnée au sein des paragraphes 4.3.2, 4.4.2 et 4.5.2 doit faire état d'un accord préalable des principales personnes concernées (i.e. responsables de bloc, d'unité, ou de programme, ou enseignant-e).

Les données relatives aux différentes évaluations sont stockées, pour usage institutionnel, sur les serveurs sécurisés de l'Université de Genève pour une durée de cinq ans.